



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Q2512441	
Décision attaquée : 8 janvier 2025 de la cour d'appel de Paris	
La société Omaj C/ La société Allianz IARD	
Lorraine de Chanville, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience du 18 mars 2026 à 9h00 - FR (affaire n° 13)

FAITS ET PROCEDURE

1. La SARL OMAJ (l'assurée), qui exploite à [Localité 1] un fonds de commerce dédié à l'activité de restauration/bar/brasserie, est assurée pour cette activité auprès de la SA ALLIANZ IARD (l'assureur), selon une police multirisque professionnelle comprenant une extension de garantie « pertes d'exploitation ».
1. Cette clause d'extension de garantie est ainsi rédigée : « *Nous garantissons, également, la perte de marge brute que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive [...] à une fermeture administrative pour les professions alimentaires hors contexte épidémique ou pandémique et hors cas de violation délibérée de votre part du code de travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes (...)* ».
1. L'assurée a demandé à l'assureur de garantir les pertes d'exploitation subies en raison de la crise sanitaire et l'assureur **lui a opposé une exclusion de garantie**.

1. Par jugement du 20 décembre 2021, le tribunal de commerce de Paris a condamné l'assureur à garantir le sinistre.

1. Par arrêt infirmatif du 8 janvier 2025, la cour d'appel a en substance jugé :

- que les conditions de mise en oeuvre de l'extension de garantie au profit de l'assurée sont réunies ;

- **que la clause d'exclusion de garantie, afférente au « contexte épidémique ou pandémique », seule applicable au cas d'espèce, est valide et opposable à l'assurée, en ce qu'elle est très apparente , formelle et limitée ;**

- débouté l'assurée de ses demandes.

L'assurée a formé un pourvoi en cassation.

MOYENS DE CASSATION

1. **Dans le premier moyen**, l'assurée fait grief à l'arrêt attaqué de dire que la clause d'exclusion de garantie est **très apparente** et de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors :

1) que, pour estimer que la clause d'exclusion de garantie litigieuse respectait les exigences du code des assurances, la cour d'appel a énoncé qu'elle « apparaît de façon très apparente, dans la mesure, où contrairement au reste du texte, elle est rédigée intégralement en caractères gras » et qu'« *elle se détache sans équivoque du corps de la stipulation définissant l'extension de garantie et figure immédiatement à la suite de la clause d'extension de la garantie attirant ainsi particulièrement l'attention de l'assurée, qui plus est professionnelle en matière alimentaire, sur la teneur exacte de cette clause* », étant ajouté que « *le fait que d'autres exclusions du contrat sont précédées de la mention "Exclusion(s)" rédigée en plus gros caractères, ou d'une autre couleur ne prive pas pour autant la clause litigieuse du caractère très apparent dont elle bénéficie du fait de l'usage du caractère gras juste à la suite de l'extension de garantie* » ; **qu'en se bornant ainsi à relever que la clause d'exclusion était mentionnée en gras, au sein même de l'extension de garantie** , la cour d'appel, qui s'est déterminée par des **motifs dont il résultait seulement que la clause litigieuse était libellée en caractère apparents et non pas qu'elle était mentionnée en caractères très apparents** , a violé l'article L. 112-4, alinéa 2, du code des assurances ;

2) que, dans ses conclusions d'appel, l'assurée a fait valoir que « *la clause d'exclusion est certes rédigée en gras, cependant ses caractères ne sont pas très apparents et ne sont pas susceptibles d'attirer spécialement l'attention de l'assuré* », dès lors qu'elle « *est noyée dans la clause de garantie* » et « *n'est ni annoncée ni dissociée* », que « *le gras est utilisée par une grande partie des clauses de la police soit pour faire état de plafonds de garantie, soit pour faire état de franchises, soit pour faire état de conditions de garantie, soit pour mettre en avant tel ou tel point particulier de sorte que le gras n'est pas spécifiquement utilisé pour les clauses d'exclusion* » et que l'assureur « *a pris le soin de faire figurer trois autres exclusions, dans les quatre pages de l'annexe, de façon bien séparée, en laissant un espace avant et après et rédigé en gras et rouge* » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans vérifier, comme elle y était invitée, si la clause litigieuse était mentionnée en caractères très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assurée sur

l'exclusion qu'elle édictait, la **cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 112-4, alinéa 2, du code des assurances.**

1. **Dans le second moyen**, l'assurée reproche à l'arrêt attaqué de dire que la clause d'exclusion de garantie invoquée par l'assureur est **valide et opposable à l'assurée, en ce qu'elle est formelle et limitée** et, en conséquence, de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors :

1) qu'il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les clauses d'exclusion de garantie **ne peuvent être tenues pour formelles et limitées dès lors qu'elles doivent être interprétées** ; que la cour d'appel a, pour estimer que la clause litigieuse était formelle, énoncé qu'elle « *se lit nécessairement comme visant deux situations distinctes et autonomes donc deux cas d'exclusion, et non comme édictant deux conditions cumulatives, à savoir d'une part le "contexte épidémique ou pandémique", et d'autre part "la violation délibérée [de la part de l'assuré ou de la direction de l'entreprise, personne morale] du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de [sa] profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes"* », hypothèses qui se rattachent l'une et l'autre à une fermeture administrative pour les professions alimentaires », et qu'ainsi, elle « prévoit deux cas d'exclusion parfaitement indépendants l'un de l'autre, ainsi qu'en atteste très clairement la répétition de la préposition "hors", la conjonction "et" n'étant pas destinée à introduire une notion de cumul mais à distinguer les deux situations » ; qu'en statuant ainsi, **quand l'emploi de la conjonction « et » la rendait intrinsèquement ambiguë**, puisqu'il pouvait en résulter que les deux événements reliés par cette conjonction, pouvaient être considérés comme étant cumulatifs, auquel cas la garantie n'était pas exclue, ou, au contraire, comme le soutenait l'assureur, alternatifs, auquel cas la garantie était exclue ; **qu'en estimant que la clause d'exclusion de garantie litigieuse était formelle et limitée, en l'état du libellé de ladite clause, dont il ressortait que cette clause d'exclusion, devant être interprétée, ne pouvait être tenue pour formelle et limitée, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;**

2) que la clause d'exclusion de garantie **qui vise des hypothèses distinctes d'exclusion, dont l'une d'elles n'est pas formelle et limitée**, ne peut recevoir application, **peu important que l'événement dommageable corresponde à l'une des hypothèses qu'elle mentionne** ; que, pour décider que la clause d'exclusion de garantie litigieuse était limitée, la cour d'appel, après avoir relevé que l'assurée « *fait (...) valoir que la clause d'exclusion de garantie n'est pas limitée puisqu'elle exclue toute "violation délibérée (...) du code du travail et de la réglementation(. ..)"* », a énoncé qu'« *en présence de deux situations distinctes, l'exclusion afférente au "contexte épidémique ou pandémique" qui est seule applicable au cas d'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause* » ; qu'en statuant ainsi, cependant que, dès lors **que la clause d'exclusion était pour partie non limitée**, elle ne pouvait recevoir application, la cour d'appel a **violé l'article L. 113-1 du code des assurances.**

DISCUSSION

1. Le premier moyen et la première branche du second moyen font l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé par Mme la conseillère rapporteure, à laquelle nous nous associons, au regard notamment de l'arrêt du 10 juillet 2025 ¹ rendu par notre Chambre.

Sur le deuxième moyen

1. La **liberté contractuelle** étant la règle en droit interne, les parties à un contrat d'assurance sont, théoriquement, libres de définir le champ d'application de ce contrat, de déterminer la nature et l'étendue de la garantie et d'en exclure certains risques.

1. Cette liberté contractuelle est néanmoins **encadrée par la loi**. C'est ainsi que l'article L. 113-1 du code des assurances, alinéa 1er, du code des assurances dispose que les exclusions de garantie ne sont valables qu'à la condition d'être **formelles et limitées**. Le législateur, en instituant l'exigence d'une exclusion formelle, a voulu que « *la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti* » ². Ainsi une clause d'exclusion doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définies avec précision de telle sorte que **l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie**. ³ Pour être **limitée**, une telle clause **ne doit pas vider la garantie de sa substance en ne laissant subsister qu'une couverture dérisoire**. ⁴

1. La sanction de la non-conformité à l'article L. 113-1 du code des assurances n'est pas précisée par les textes mais est, en principe, la nullité de la clause elle-même ou son caractère non-écrit, étant observé que notre Cour contrôle l'appréciation par le juge du fond du caractère formel et limité des clauses conventionnelles d'exclusion de garantie. ⁵

1. En l'espèce, c'est le critère relatif au **caractère formel de la clause qui constitue l'enjeu** de ce moyen, pris en sa seconde branche.

1. En l'espèce, l'assurée avait contesté devant les juges du fond le caractère formel et limité de la clause d'exclusion de garantie, laquelle comporte deux cas d'exclusion de garantie, à savoir d'une part le « **contexte épidémique ou pandémique** », et d'autre part « **la violation délibérée [de la part de l'assuré ou de la direction de l'entreprise, personne morale] du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de [sa] profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes** ». L'assurée soutenait en particulier devant la cour d'appel que le **caractère non limité du second cas d'exclusion rendait la clause inapplicable dans sa globalité**, en se fondant expressément sur l'arrêt rendu le 17 juin 2021 ⁶ par notre Cour.

1. La cour d'appel a jugé pour sa part que les deux cas d'exclusions sont **indépendants l'un de l'autre**, et que : « *l'exclusion afférente au « contexte épidémique ou pandémique », (...) seule applicable au cas d'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause* . ».

1. Par cette motivation la cour d'appel prend ses **distances avec la jurisprudence de notre Cour issue de l'arrêt du 17 juin 2021**, ce que vient précisément lui reprocher l'auteur du pourvoi, en l'occurrence l'assurée.

1. Par cet arrêt du 17 juin 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, a jugé qu'« *il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées. En conséquence, une clause d'exclusion de*

garantie, dès lors qu'elle mentionne : « et autre "mal de dos" » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, peu important que l'affection dont est atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées à la clause ». Autrement dit le caractère partiellement formel ou limité d'une clause d'exclusion invalide la clause prise dans sa globalité.

1. Dans le mémoire ampliatif, il est demandé à votre Cour de faire **application de cette jurisprudence de principe** . Il est ainsi reproché à la cour d'appel d'avoir scindé l'exclusion de garantie et d'avoir considéré que la première partie de l'exclusion de garantie était valable, alors même que la seconde partie ne pouvait être tenue pour formelle et limitée, de part la généralité de sa formulation.

1. Dans le mémoire en défense, l'assureur soutient que l'arrêt attaqué a fait une application pure et simple, exempte de toute interprétation, des termes clairs et précis de la **clause litigieuse stipulant deux cas d'exclusion parfaitement distincts, dont seul le premier était applicable en l'espèce, cette stipulation étant formelle et limitée**. Il invoque au soutien de ses écritures un arrêt du 10 juillet 2025 rendu en vertu de l'article 1014 du code de procédure civile. ⁷

1. Ainsi ce moyen nous invite à ré-interroger le bien-fondé de la jurisprudence de notre Cour issue de l'arrêt du 17 juin 2021 précité, à la lumière des critiques issues de la doctrine et des décisions des juges du fond, au regard des circonstances de l'espèce. La question se pose de savoir si, en présence d'une clause d'exclusion partiellement non limitée, la **sanction est limitée aux dispositions illicites ou si elle atteint nécessairement les dispositions licites de cette clause, contaminant ainsi l'intégralité de la clause**.

I. Les arguments en faveur de la théorie dite de la contamination

1. Par cette jurisprudence du 17 juin 2021, notre Cour a consacré **la théorie de la « contamination »**, selon laquelle la seule présence d'un cas illicite contamine l'ensemble des cas énumérés dans la clause d'exclusion, opérant ainsi un revirement (ou du moins une clarification) par rapport à la **pratique antérieure du « dépeçage » de la clause d'exclusion de garantie** , permettant de neutraliser uniquement l'élément ambigu, tout en sauvant les exclusions claires et précises. Ainsi auparavant, l'exclusion jouait si l'assuré s'était placé dans la situation visée par un exemple suffisamment précis, l'exclusion n'étant écartée que dans le cas contraire ⁸. Cette solution, en dépit des nombreuses critiques dont elle fait l'objet, présente un certain nombre d'avantages.

1. D'après le commentaire de cet arrêt publié au rapport annuel de la Cour de 2021 ,cette solution a été construite **par analogie avec la jurisprudence de la CJUE du 26 mars 2019 applicable en matière de clauses abusives** ⁹, dont il résulte que le maintien des dispositions non abusives d'une clause, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive, ne saurait être retenu, s'il revient à réviser le contenu de ladite clause **en affectant sa substance** . Ainsi le juge ne doit pas « réviser » ou « corriger » une clause illicite pour en « sauver » les parties valides, en ce que cela revient à affecter la substance du contrat.

1. Cette jurisprudence repose dès lors sur un **impératif de protection des consommateurs ou du moins des assurés** , lorsqu'elle est appliquée au cas

d'espèce. La clause est ainsi réputée nulle dans sa globalité, la compréhension de l'assuré ayant été altérée dans son ensemble par « *la présence d'un élément incontestablement perturbateur, si bien que le responsable de la rédaction doit en assumer les conséquences* ». ¹⁰

1. Cette évolution poursuit en outre l'objectif d'inciter les assureurs à rédiger de les clauses d'exclusion de garantie avec précision et clarté. La sévérité de la sanction comporte un effet dissuasif et incitatif pour les rédacteurs de polices ¹¹. Ainsi, cet arrêt de principe se justifie par la **nécessité d'assainir les pratiques contractuelles et de contraindre les assureurs à soigner la rédaction des clauses d'exclusion**. Lambert-Faivre et Laurent Leveneur stigmatisent d'ailleurs dans leur ouvrage, à propos des clauses d'exclusion, « *l'inertie, voire la fraude des assureurs dont les polices demeurent depuis tant d'années entachées des mêmes vices* » ¹².
1. **Le médiateur de l'assurance** semble d'ailleurs approuver une telle solution, compte-tenu du déséquilibre inhérent à la relation entre l'assureur et l'assuré « *qui ne peut maîtriser les subtilités de rédaction d'un contrat d'assurance long de plusieurs dizaines de pages* ». Il fait observer que le **durcissement de la jurisprudence de la Cour de cassation opéré par la décision du 17 juin 2021 a selon lui joué un rôle décisif dans la modification des pratiques des assureurs**. ¹³

II Une jurisprudence contestée en doctrine comme sur le terrain

1. La doctrine s'est montrée toutefois majoritairement hostile à cette jurisprudence et a invoqué plusieurs arguments d'ordres juridique mais aussi économique :
1. **Une violation de la lettre de la loi** : l'article L113-1 du code des assurances écarte la garantie de l'assureur en cas d'« exclusion formelle et limitée contenue dans la police », **cet élément étant envisagé au singulier et non au pluriel** ainsi que le relèvent certains auteurs ¹⁴. Une lecture stricte des textes impose en effet d'envisager la validité de l'exclusion de garantie au cas par cas et non pour l'ensemble des circonstances visées par le contrat pris dans leur globalité. Ainsi, chaque cas d'exclusion devrait être apprécié individuellement. La doctrine évoque également une confusion entre le contenant (la clause) et le contenu (les différentes exclusions).
1. **L'atteinte à la force obligatoire du contrat** : la pratique du « dépeçage » de la clause d'exclusion de garantie permet, à la différence de la contamination, de neutraliser la partie de la stipulation susceptible de créer une difficulté de compréhension, tout en préservant la loi contractuelle pour le reste, certes dictée par l'assureur, mais acceptée par le cocontractant dès lors engagé. ¹⁵
1. **Les limites de l'analogie avec le droit des clauses abusives** : D. Noguéro a pu relever d'une part que la clause d'exclusion de garantie facultative claire et précise, **définissant l'objet principal du contrat, échappe selon lui au contrôle des clauses abusives**, s'agissant des contrats d'adhésion, au sens de l'article 1171 du code civil comme des contrats relevant du droit de la consommation. D'autre part à supposer que ce soit le cas, il fait observer que **l'article L. 241-1 du code de la consommation, qui énonce la sanction du réputé non écrit, prévoit en son alinéa 2 que** « *le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses* ». Ainsi le dépeçage de la clause d'exclusion de garantie serait admissible, par interprétation a contrario des

arrêts de la CJUE, à condition, d'une part, que la clause soit divisible en plusieurs parties distinctes et d'autre part que sa substance ne soit pas affectée par le retranchement effectué.

1. **Une atteinte à l'équilibre économique et aux prévisions de l'assureur :** l'assureur n'a pas perçu de prime pour couvrir un risque qu'il avait expressément exclu. L'annulation totale de la clause force ainsi l'assureur à garantir un risque hors contrat, ce qui est jugé « économiquement injustifiable » ¹⁶, étant observé que la quête d'une clarté absolue est illusoire. Cette sévérité risque de faire disparaître les listes exemplaires qui aident pourtant à l'intelligibilité du contrat. ¹⁷

1. Enfin, il doit être observé que de nombreuses cours d'appel, comme la cour d'appel de Paris, **résistent à l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt du 17 juin 2021**. Au surplus l'avocat général désigné dans cette affaire, s'était opposé à la mise en oeuvre de la théorie de la contamination dès lors que : « *la clause d'exclusion délimite le risque garanti ; elle est un élément essentiel du contrat, de sorte qu'il n'y a pas de raison de ne pas la faire jouer en ce qu'elle est claire* ».

III. Conclusion

1. A la question de savoir si la sanction du non-respect aux exigences de la loi se limite aux seules dispositions de la clause d'exclusion de garantie ne pouvant être regardée comme formelle et limitée, ou s'étend à l'intégralité de cette clause, il nous semble que plusieurs solutions sont envisageables ;

-soit un **revirement pur et simple de la jurisprudence** de notre chambre, ce qui irait toutefois à rebours de l'objectif d'assainissement des pratiques des assureurs, rédacteurs de clauses;

-soit un **maintien de la jurisprudence** en l'état, mais ce serait faire fi des critiques de la doctrine et de la résistance de certaines juridictions du fond;

1. A notre sens, u **ne troisième voie** pourrait être possible, tenant notamment aux modalités de rédaction de la clause litigieuse en l'espèce. L'appréciation de la validité d'une clause s'apprécie en effet au regard des circonstances de l'espèce, étant rappelé que notre Cour opère un véritable contrôle en la matière.

1. La clause litigieuse distingue dans notre affaire deux cas d'exclusion : le contexte épidémique ou pandémique d'une part et d'autre part la violation délibérée du code de travail et de la réglementation applicable.

1. La cassation devrait en principe être encourue au regard de la jurisprudence constante de notre Cour depuis l'arrêt du 17 juin 2021, compte-tenu du caractère à notre sens non limité du second cas d'exclusion. En effet si la garantie est vidée de sa substance, **la sanction devrait en principe consister en la nullité de l'intégralité dans la clause d'exclusion de garantie**, comme cela se pratique en droit de la consommation, sous une réserve néanmoins. La jurisprudence de la CJUE précise que la clause ne peut être maintenue dans sa globalité, **dès lors que l'irrégularité affecte sa substance même**.

1. Or il nous semble que cette **irrégularité peut affecter la substance même de la clause d'exclusion**, en cas d'imprécision affectant l'un des termes de l'énumération

constituant la clause d'exclusion, et lorsqu'il existe **un lien d'interdépendance entre ces différents termes** . Ainsi, dans cette hypothèse, l'assuré n'est pas en mesure d'identifier le champ exact dans lequel la garantie n'est pas due et de dire si l'exclusion est de nature à priver la garantie de sa substance.

1. En revanche, il nous semble que tel n'est pas le cas en présence d'une clause d'exclusion de garantie, qui est divisible, c'est-à-dire lorsque **les cas envisagés sont totalement indépendants les uns des autres, de sorte que la validité de la première stipulation clause n'est pas affectée par le retranchement de l'autre stipulation** susceptible de vider la garantie de sa substance. En résumé : « *La divisibilité permet une viabilité après amputation* » ¹⁸.
1. Ce raisonnement paraît d'ailleurs avoir été adopté en partie par certaines cours d'appel, comme la cour d'appel de Basse Terre, qui a d'ailleurs été saisie de l'examen de la même clause d'exclusion de garantie que dans l'affaire, objet du présent pourvoi. Or celle-ci a précisément jugé que « *la disposition contractuelle ne procède à aucune énumération mais prévoit deux cas d'exclusion parfaitement indépendants l'un de l'autre* » et « *que la clause afférente au contexte épidémique ou pandémique, qui est seule applicable au cas d'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause* ». ¹⁹ Une telle solution nous semble devoir être approuvée en ce qu'elle assure un **juste équilibre** entre l'impératif de protection des assurés, et une attention portée aux prévisions économiques des assureurs.
1. Ainsi, dans le cas d'espèce, il nous semble qu'il existe en réalité deux stipulations distinctes sans lien entre elles. Dès lors, selon nous, l'assureur peut se **prévaloir de la stipulation relative au contexte épidémique ou pandémique** , en ce qu'elle revêt un caractère à la fois formel et limité, en raison de son autonomie, la **validité des deux stipulations, objets de la clause d'exclusion de garantie, devant être appréciées indépendamment l'une de l'autre, et peu important que formellement elles soient rédigés au sein d'une même clause**. Il n'apparaît pas que l'éventuel retranchement de l'autre stipulation puisse porter atteinte à la substance même de la clause d'exclusion de garantie.
1. Par conséquent, nous inclinons au **rejet de l'arrêt attaqué** . En effet la cour d'appel, en jugeant que la clause du contrat prévoyant une exclusion de garantie en cas de contexte épidémique ou pandémique » qui est seule applicable au cas d'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause, a fait une exacte application de l'article L. 113-1 du code des assurances, **dès lors que la clause d'exclusion de garantie ne procède à aucune énumération mais comporte en réalité deux cas d'exclusion parfaitement indépendants l'un de l'autre** .

Avis de rejet .

En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication de l'avis :

☒ Oui ☐ Non

¹ Pourvoi 24.11.236

² [Civ.1ère, 8 oct. 1974, pourvoi n° 73-12.497, Publié au bulletin](#)

³ Civ.1ère, 10 décembre 1996, Bull. n 442 ; [Civ.1ère, 13 novembre 2002, pourvoi n° 99-15.808](#)

⁴ [Civ.1ère, 17 févr. 1987, n 85-15.350 : Bull. Civ. 1987 n° 55 ; Civ. 2e, 10 novembre 2021, n° 19-20.861 ; Civ.2ème, 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.516, publié au Bulletin ;](#)

⁵ [Civ.2ème, 18 janvier 2006, pourvoi n 04-17.872, Bull n° 16](#)

⁶ Civ. 2e, 17 juin 2021, n° 19 24.467, FS-B+R

⁷ Pourvoi 24.11.236

⁸ [Civ.1ère, 10 décembre 1996, pourvoi n° 94-21.477, publié ; ; Civ 2e, 24 sept. 2020, n° 19-19.484](#)

⁹ Affaires jointes C-70/17 et C-179/17 Abanca Corporación Bancaria SA contre Alberto García Salamanca Santos et Bankia SA contre Alfonso Antonio Lau Mendoza et Verónica Yuliana Rodríguez Ramírez (demandes de décision préjudicielle, introduites par le Tribunal Supremo et le Juzgado de Primera Instancia de Barcelona)

¹⁰ Nullité entière de la clause d'exclusion par liste partiellement non formelle et non limitée – D. Noguéro – RDI 2021. 668

¹¹ Voir le rapport annuel de 2021 précité

¹² Droit des assurances Dalloz, 14^{ème} éd. n° 472, P. 249

¹³ Les cahiers de la médiation de l'assurance - 28 février 2023 - n° 2- *Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurance* - p 9

¹⁴ Chronique de droit des assurances par L. Mayaux, J.-P. Karila, J. Kullmann et D.Langé, JCP G n° 18, 09 mai 2022, doctr. 602

¹⁵ David Noguéro – RDI 2021. 668 précité

¹⁶ Lamy Assurances - Expert, §291, sous la direction de J. Kullmann

¹⁷ L. Mayaux - RGDA juill. 2023, n° RGA20116

¹⁸ David Noguéro – RDI 2021. 668 précité

¹⁹ CA Basse Terre, 13 février 2023, n° RG : 22/00145 - n° Portalis : DBV7-V-B7G-DM5N
